

Journal officiel

de l'Union européenne

C 163



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année

8 juin 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 163/01	Décisions prises dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des décisions relatives aux aides à la restructuration et à la liquidation des établissements financiers ⁽¹⁾	1
2013/C 163/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6926 — Nordic capital/Unicorn) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 163/03	Avis à l'attention des entités visées à l'annexe I de la décision 2010/413/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/270/PESC, et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 522/2013, et faisant l'objet de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran	3
---------------	--	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
Commission européenne		
2013/C 163/04	Taux de change de l'euro	5
Cour des comptes		
2013/C 163/05	Rapport spécial n° 2/2013 «La Commission a-t-elle assuré une mise en œuvre efficiente du septième programme-cadre de recherche?»	6

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne		
2013/C 163/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6948 — Telenor/Globul/Germanos) ⁽¹⁾	7

Rectificatifs

2013/C 163/07	Rectificatif à la notification préalable d'une concentration (affaire COMP/M.6921 — IBM Italia/UBIS) (JO C 142 du 22.5.2013)	8
---------------	--	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Décisions prises dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des décisions relatives aux aides à la
restructuration et à la liquidation des établissements financiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 163/01)

Date d'adoption de la décision	20.12.2012
Aide n°	SA.29833 (MC 11/09)
État membre	Belgique
Bénéficiaire	KBC
Titre	Accelerated phasing-out of the State Protection Measure and amendments to the KBC restructuring plan
Base juridique	Agreement on State Protection Measure between Belgium and KBC, Commission decision of 18 November 2009
Type de la mesure	Mesure de sauvetage d'actifs dépréciés
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Type de décision	Nouvelle décision concernant la décision suivante de la Commission: MC 11/09
Contenu	Adaptation des exigences structurelles: prolongation d'une échéance en matière de cession de moins de 12 mois, autre adaptation.
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6926 — Nordic capital/Unicorn)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 163/02)

Le 4 juin 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6926.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des entités visées à l'annexe I de la décision 2010/413/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/270/PESC, et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 522/2013, et faisant l'objet de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

(2013/C 163/03)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des entités visées à l'annexe I de la décision 2010/413/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/270/PESC ⁽¹⁾, et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 522/2013 ⁽²⁾, et faisant l'objet de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Le 20 décembre 2012, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies, créé conformément à la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, a décidé que les entités visées auxdites annexes devraient être inscrites dans la liste de personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

Les entités concernées peuvent adresser à tout moment au Comité des Nations unies mis en place en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies une demande de réexamen des décisions par lesquelles elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Organisation des Nations unies — Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Bureau TB-08045D
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
UNITED STATES OF AMERICA
Tél. +1 9173679448
Fax +1 2129631300 / 3778
Courriel: delisting@un.org

Pour en savoir plus, voir: <http://www.un.org/sc/committees/1737/>

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a estimé que les entités visées par les Nations unies devraient être inscrites sur les listes des personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques figurant à l'annexe I de la décision 2010/413/PESC, modifiée par la décision 2013/270/PESC, et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 267/2012, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 522/2013. Les motifs justifiant l'inscription des entités concernées sur la liste sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

⁽¹⁾ JO L 156 du 8.6.2013, p. 10.

⁽²⁾ JO L 156 du 8.6.2013, p. 3.

L'attention des entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 26 du règlement).

L'attention de ces entités est également attirée sur le fait qu'il est possible de soumettre au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susvisées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C — Unité 1C (Questions horizontales)
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Enfin, l'attention des entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

7 juin 2013

(2013/C 163/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3260	AUD	dollar australien	1,3926
JPY	yen japonais	126,81	CAD	dollar canadien	1,3568
DKK	couronne danoise	7,4558	HKD	dollar de Hong Kong	10,2928
GBP	livre sterling	0,85130	NZD	dollar néo-zélandais	1,6658
SEK	couronne suédoise	8,6912	SGD	dollar de Singapour	1,6480
CHF	franc suisse	1,2273	KRW	won sud-coréen	1 481,55
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,2402
NOK	couronne norvégienne	7,6305	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1328
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5285
CZK	couronne tchèque	25,569	IDR	rupiah indonésien	12 998,00
HUF	forint hongrois	295,72	MYR	ringgit malais	4,1020
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	56,172
LVL	lats letton	0,7019	RUB	rouble russe	42,8773
PLN	zloty polonais	4,3058	THB	baht thaïlandais	40,562
RON	leu roumain	4,5503	BRL	real brésilien	2,8419
TRY	lire turque	2,4980	MXN	peso mexicain	17,0490
			INR	roupie indienne	75,6830

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 2/2013 «La Commission a-t-elle assuré une mise en œuvre efficiente du septième programme-cadre de recherche?»

(2013/C 163/05)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 2/2013 «La Commission a-t-elle assuré une mise en œuvre efficiente du septième programme-cadre de recherche?» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne
Unité «Audit: Production des rapports»
12, rue Alcide de Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Courriel: eca-info@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6948 — Telenor/Globul/Germanos)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 163/06)

1. Le 30 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Telenor ASA («Telenor», Norvège) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises Cosmo Bulgaria Mobile EAD («Globul», Bulgarie) et Germanos Telecom Bulgaria EAD («Germanos», Bulgarie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Telenor: fournisseur de services de télécommunications et de services connexes en Norvège, au Danemark, en Suède, en Hongrie et au niveau international,
- Globul: fournisseur de services de télécommunications et de services connexes en Bulgarie,
- Germanos: fournisseur de produits et de services mobiles, opérateur du réseau de distribution de détail Globul et fournisseur d'appareils électroniques en Bulgarie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6948 — Telenor/Globul/Germanos, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
MADO
1210 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la notification préalable d'une concentration (affaire COMP/M.6921 — IBM Italia/UBIS)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 142 du 22 mai 2013)

(2013/C 163/07)

À la page 7:

au lieu de: «1. Le 14 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise IBM Italia SpA ("IBM Italia", Italie), appartenant au groupe International Business Machines Corporation ("IBM"), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'entreprise Unicredit Business Integrated Solutions S.c.p.a. ("UBIS", Italie), appartenant à UniCredit SpA ("Unicredit"), par achat d'actions.»

lire: «1. Le 14 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise IBM Italia SpA ("IBM Italia", Italie), appartenant au groupe International Business Machines Corporation ("IBM"), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Unicredit Business Integrated Solutions S.c.p.a. ("UBIS", Italie), appartenant à UniCredit SpA ("Unicredit"), par achat d'actions.»

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

